

Références : ra_220825_cap_houat_insp_sech
Code AIOT : 0055601718

VANNES, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAPITAINE HOUAT

zone du rohu
315 rue Germaine Tillon
56600 LANESTER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement CAPITAINE HOUAT implanté zone du rohu 315 rue Germaine Tillon 56600 LANESTER. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

contrôle dans le contexte de l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPITAINE HOUAT
- zone du rohu 315 rue Germaine Tillon 56600 LANESTER
- Code AIOT : 0055601718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Intallation de transformation de produits de la mer

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection dans le cadre de l'arrêté sécheresse du Morbihan

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Demande de dérogation acceptée le 09/09/2022 concernant l'arrêté cadre sécheresse
Présence d'une non conformité concernant le stockage de déchets issus du dégrillage

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5 3 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 8 1 2	/	Sans objet
4	Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement ayant un plan de réduction de ses consommations d'eau

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : registre des consommations d'eau présence de dispositif totalisateur relevé hebdomadaire
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 8 1 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (si disposition existante) origine et interdiction des approvisionnement en eau
Constats : eau du réseau public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 56
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau + Alerte renforcée : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Crise : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Cadre général d'application sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée
Constats : Plan de réduction des consommations d'eau mis en place Demande de dérogation effectuée le 17 août 2022 Dérogation signée le 09/09/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 5 3 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites et conditions de rejets des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou avec des dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés
Constats : déchets de dégrillage stockés plus de 24 heures en bâtiment non réfrigérés
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet